

MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

LE DÉPARTEMENT DE LA MOBILITÉ DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

par le service de la mobilité, met à l'enquête publique à la demande de l'Office fédéral des transports (OFT) le projet suivant:

Transports publics du Chablais SA (TPC) Déplacement de la halte de Chemex Commune de Troistorrents

Le projet comporte notamment les éléments suivants :

- Déplacement de la halte TPC ferroviaire de Chemex
- Construction d'un nouveau quai
- Ripage de la voie
- Equipement des PN de barrières
- Démantèlement de l'ancienne installation
- Installations de chantier

La procédure est régie par les articles 18ss de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101), par l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (OPAPIF; RS 742.142.1) et subsidiairement par la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711). L'Office fédéral des transports (OFT) conduit la procédure.

La durée de mise à l'enquête publique court du 3 février 2020 au 3 mars 2020. Les documents du projet peuvent être consultés pendant les heures d'ouverture des bureaux auprès de l'administration communale de Troistorrents ainsi qu'auprès du Service de la mobilité, section transports du canton du Valais, rue des Creusets 5, 1950 Sion.

Quiconque a la qualité de partie au sens des dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) ou de la loi fédérale sur l'expropriation peut, pendant le délai de mise à l'enquête, faire opposition au projet auprès de l'autorité d'approbation. Les oppositions, écrites et motivées, seront adressées à l'Office fédéral des transports (OFT), Section Autorisations II, 3003 Berne. Celui qui n'a pas formé opposition est exclu de la suite de la procédure (art. 13 al. 2 LICa). Toutes les objections en matière d'expropriation et les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai (art. 18f al. 2 LCdF, en liaison avec les art. 35 à 37 LEx). Les oppositions et les demandes d'indemnité ultérieures sont régies par les art. 39 à 41 LEx. Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'OFT, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 18c al. 2 LCdF).

Jacques Melly Conseiller d'Etat

Sion, le 12.12.2019